121e ANNÉE — N° 4531

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 13 NOVEMBRE 1976

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

ARCHIVES DAKAR SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs

Prix du numéro : Année courante... 150 frs — Années antérieures... 200 frs
Recommandé : Année courante... 245 frs — Années antérieures... 295 frs
Avion recom. . Année courante... 270 frs — Années antérieures... 320 frs
Voie ordinaire . Année courante... 210 frs — Années antérieures... 260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 125 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1976
29 septembre... Arrêté ministériel n° 12229 P.R.-S.G. précisant les attributions et portant organisation du service technique central des chiffres 1716

Nécrologie 1717

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1976
1er septembre... Décret n° 76-968 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à la Patte d'Oie, route de l'aéroport de Yoff 1717

5 octobre ..... Décret n° 76-985 soumettant à autorisation préalable l'importation de friperie 1717

8 octobre ..... Décret n° 76-987 complétant l'annexe II du décret n° 71-1103 du 11 octobre 1971 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines professions commerciales, industrielles et artisanales 1717

8 octobre ..... Décret n° 76-1002 portant nomination de M. Thierno Sidy Diallo dans le corps des inspecteurs des douanes 1717

29 septembre... Arrêté ministériel n° 12226 M.F.A.E.-C.N.E.-A.C.P. autorisant le report de crédit de la section équipement du compte prévisionnel de l'exercice 1975-1976 de la Caisse nationale d'épargne 1717

14 octobre ..... Arrêté ministériel n° 13001 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. portant attribution définitive de parcelles de terrain sises à Kaolack 1718

20 octobre ..... Arrêté ministériel n° 13284 M.F.A.E.-D.C.I.-P. portant approbation du budget 1976-1977 de la Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région de Thiès 1718

20 octobre ..... Arrêté ministériel n° 13285 M.F.A.E.-D.C.I.-P. portant approbation du compte définitif 1975-1976 de la Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région du Sine-Saloum 1718

20 octobre ..... Arrêté ministériel n° 13286 M.F.A.E.-D.C.I.-P. portant approbation du budget 1976-1977 de la Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région du Sine-Saloum 1718

26 octobre ..... Arrêté ministériel n° 13585 M.F.A.E.-D.C.I.-P. portant approbation du budget 1976-1977 de la Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région du Fleuve 1718

1976
26 octobre ..... Arrêté ministériel n° 13581 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'implantation par la SENELEC d'un poste de transformation SAM II à Kaolack 1718

26 octobre ..... Arrêté ministériel n° 13582 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet de création à Dakar d'une zone franche industrielle (2e tranche) 1718

26 octobre ..... Arrêté ministériel n° 13583 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'implantation d'une unité de la Garde présidentielle entre le Secrétariat général de la Présidence de la République et l'hôpital principal 1718

6 octobre ..... Décision ministérielle n° 12464 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. accordant un prêt de trésorerie de 40.000.000 de francs au docteur Papa Gaye, ancien directeur de la Santé publique 1719

6 octobre ..... Décision ministérielle n° 12465 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. accordant un prêt de 15.000.000 de francs à Mme Marie Seynabou Sarr, née Guèye, pharmacienne 1719

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1976
14 octobre ..... Décret n° 76-1020 portant nomination d'un adjoint au développement 1719

6 octobre ..... Arrêté n° 12446 M.INT.-D.A.G.T.- portant autorisation de transfert de restes mortels 1719

20 octobre ..... Arrêté n° 13282 M.INT.-D.A.G.T.- portant autorisation de transfert de restes mortels 1719

20 octobre ..... Arrêté n° 13283 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels 1719

25 octobre ..... Arrêté n° 13548 .MINT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels 1719

12 octobre ..... Arrêté ministériel n° 12824 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant ivoirien Jacques Loba Tube 1719

20 octobre ..... Arrêté ministériel n° 13275 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Ibrahima Diallo 1719

20 octobre ..... Arrêté ministériel n° 13276 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant mauritanien Ameth Fall 1719

20 octobre ..... Arrêté ministériel n° 13277 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Bourama Coulibaly 1720

20 octobre ..... Arrêté ministériel n° 13278 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Yves Sébastien Calvez 1720

1976

20 octobre ..... Arrêté ministériel n° 13279 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant gambien Sara Diallo 1720

20 octobre ..... Arrêté ministériel n° 13280 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant gambien Ibou Gaye 1720

4 octobre ..... Décision ministérielle n° 12330 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-B.E.G. portant admissibilité à l'épreuve orale du concours professionnel de recrutement d'élèves officiers de paix 1720

4 octobre ..... Décision ministérielle n° 12331 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-B.E.G. portant admissibilité à l'épreuve orale du concours professionnel de recrutement d'élèves officiers de police 1720

4 octobre ..... Décision ministérielle n° 12332 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. portant admissibilité à l'épreuve orale du concours professionnel d'élèves commissaires de police 1720

4 octobre ..... Décision ministérielle n° 12333 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. portant admissibilité à l'épreuve orale du concours direct de recrutement d'élèves commissaires de police 1720

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1976

18 octobre ..... Décret n° 76-1028 modifiant le décret n° 72-863 du 13 juillet 1972 relatif à l'enseignement moyen général 1720

23 septembre... Décision primatorale n° 12034 M.E.N.-S.B. portant attribution d'aides et allocations scolaires aux enfants de diplomates pour l'année scolaire 1975-1976 (régularisation) 1724

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1976

18 octobre ..... Décret n° 76-1026 chargeant le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, de l'intérim du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux 1725

octobre ..... Décret n° 76-1030 abrogeant le 2e alinéa de l'article 23 du décret n° 60-309 du 3 septembre 1960 portant création d'un barreau près la Cour d'appel du Sénégal 1725

1er septembre... Décret n° 76-963 portant nomination de M. Ibrahima Guèye en qualité de président intérimaire du Tribunal de 3e classe de Tambacounda 1725

1er septembre... Décret n° 76-964 portant nomination d'un magistrat comme conseiller à la Cour d'appel de Dakar . 1725

1er septembre... Décret n° 76-965 portant inscription au tableau d'avancement au titre des années 1975-1976 des magistrats des cours et tribunaux et des justices de paix 1725

1er septembre... Décret n° 76-966 portant détachement de M. Monamed Sonko, magistrat, pour une durée de quatre ans 1726

octobre ..... Décret n° 76-991 plaçant M. Papa Bougouma Diène, magistrat, en position de détachement pour une durée de 4 ans 1726

8 octobre ..... Décret n° 76-992 mettant fin au détachement de M. Mahmoud Oumar Sy, magistrat et le nommant substitut intérimaire près le procureur de la République de Dakar 1726

8 octobre ..... Décret n° 76-993 portant nomination de Mlle Dior Elisabeth Fall, en qualité de procureur intérimaire du Tribunal de 1re classe de Saint Louis. 1726

8 octobre ..... Décret n° 76-996 portant nomination d'un avocat général près la Cour d'appel de Dakar 1726

8 octobre ..... Décret n° 76-997 portant nomination de M. Moniang Ngom en qualité de procureur intérimaire du Tribunal de 1re instance de Tambacounda... 1726

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1975

8 octobre ..... Décret n° 76-1000 portant nomination d'un maître de conférences de géologie à la faculté des Sciences de l'Université de Dakar 1726

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1963

20 octobre ..... Décision ministérielle n° 13269 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. habilitant M. Papa Daouda Diongue, technicien supérieur décisionnaire, en service à la subdivision des transports routiers du Sine-Saloum à Kaolack, à constater les infractions au Code de la route, à la réglementation des transports routiers (décret n° 63-545 du 31 juillet 1963) et l'accréditant à titre d'expert 1726

20 octobre ..... Décision ministérielle n° 13270 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. habilitant M. Alboury Ndiaye, adjoint technique des travaux publics, à constater les infractions au Code de la route, à la réglementation des transports routiers (décret n° 63-545 du 31 juillet 1963) et l'accréditant à titre d'expert 1726

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1976

24 septembre... Arrêté ministériel n° 12097 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. portant nomination des membres du jury des examens de passage de 1re en 2e année, de 2e en 3e année et de fin d'études de l'Ecole des infirmiers et infirmières d'Etat, sessions de juin 1976 (régularisation) 1727

24 septembre... Arrêté ministériel n° 12099 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. portant nomination des membres de jury des examens de passage et de fin d'études à l'Ecole des agents sanitaires de Saint-Louis, session de juin 1976 (régularisation) 1727

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1976

5 octobre ..... Décret n° 76-972 portant réintégration de M. Landing Savané, ingénieur de la statistique 1727

5 octobre ..... Décret n° 76-977 portant détachement d'un administrateur civil 1728

8 octobre ..... Décret n° 76-989 portant nomination dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique 1728

8 octobre ..... Décret n° 76-990 portant nomination dans le corps des docteurs vétérinaires 1728

8 octobre ..... Décret n° 76-999 portant réintégration d'un secrétaire d'administration 1728

13 octobre ..... Décret n° 76-1017 portant avancement automatique d'échelon d'adjoints d'enseignement 1728

Nécrologie 1728

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1728

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Ziguinchor). Avis de demande d'immatriculation 1728

Annonces 1729

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

ARRETE n° 12229 P.R.-S.G. *en date du 29 septembre 1976 précisant les attributions et portant organisation du Service technique central des Chiffres.*

Article premier. — Le Service technique central des Chiffres est seul habilité à étudier les problèmes se rapportant à l'utilisation du chiffre par le Gouvernement pour la protection de ses communications intérieures et extérieures.

A ce titre, il est chargé de toutes les questions concernant l'organisation, la centralisation, la coordination et le contrôle d'emploi du chiffre par les différents départements ministériels ainsi que de la formation professionnelle de l'ensemble du personnel spécialisé.

Il conçoit, établit, distribue et contrôle les documents techniques en service ou en réserve sur les différents réseaux et procède à l'équipement de ces réseaux en matériels cryptographiques et cryptophoniques. Il assure la maintenance, le dépannage et le contrôle de tous les matériels du chiffre.

Le chef du Service technique central des Chiffres accomplit sur les instructions du Secrétaire général de la Présidence de la République, toutes missions d'études, d'information et de contrôle concernant l'utilisation du chiffre et l'amélioration de sa technique.

Il assiste, au plan administratif, le secrétaire général de la Présidence de la République dans l'exercice des pouvoirs réglementaires délégués à cette autorité en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel du chiffre.

Art. 2. — Le Service technique central des Chiffres comprend :

— un bureau d'études, de recherches et de documentation

— un centre de formation et d'enseignement cryptographique;

— un atelier de maintenance et de dépannage des matériels du chiffre;

— un bureau du personnel et des affaires générales.

Art. 3. — Le bureau d'études, de recherches et de documentation est chargé :

— des études et des recherches portant sur la cryptologie et ses applications;

— de la conception, la préparation, la production ou l'acquisition de tous les moyens de chiffrement;

— de l'ouverture des réseaux de chiffrement et des liaisons chiffrées;

— de l'établissement et de la tenue à jour du plan d'ensemble de ces réseaux et liaisons et des moyens de transmission les desservant;

— de la distribution des moyens de chiffrement et de leur mise en service ou en réserve;

— de la préparation de toutes les instructions générales ou particulières relatives à l'emploi du chiffre;

— de la coordination technique de cet emploi au plan interministériel;

— du contrôle général des moyens de chiffrement.

Art. 4. — Le centre de formation et d'enseignement cryptographique est chargé :

— de l'organisation et de la direction des études du personnel du chiffre en voie de formation;

— du perfectionnement des chiffreurs en service;

— des examens sanctionant ces études et ce perfectionnement;

— de l'information des administrations, écoles et fonctionnaires ayant à connaître de la mission du chiffre et des questions relatives à la protection du secret et à la sécurité des communications.

Art. 5. — L'atelier de maintenance et de dépannage des matériels du chiffre est chargé :

— de la maintenance et du dépannage des matériels cryptographiques et cryptophoniques en service et en réserve sur les différents réseaux de chiffrement;

— des essais et études techniques préalables aux acquisitions de matériel du chiffre;

— de la programmation de l'emploi des crédits affectés à ces acquisitions;

— de la facturation et du recouvrement auprès des divers départements ministériels des prestations fournies concernant le dépannage des matériels du chiffre.

Art. 6. — Le bureau du personnel et des affaires générales est chargé :

— de la tenue des dossiers individuels de gestion des fonctionnaires et agents relevant du Code du travail en service au chiffre;

— de l'organisation matérielle des concours de recrutement du personnel du chiffre;

— de la préparation et du suivi des arrêtés et décisions relatifs à l'administration et à la gestion du personnel du chiffre conformément aux dispositions du décret n° 76-210 du 24 février 1976.

NECROLOGIE

Le secrétaire général de la Présidence de la République, le secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères et le personnel du service du Chiffre ont le regret de faire part du décès, survenu le 17 octobre 1976 à Dakar, de Mme Mbodji, née Ndèye Arame Sall, chiffreur stagiaire en service au Ministère des Affaires étrangères.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 76-968 *en date du 1er septembre 1976 portant désaffectation d'un terrain du domaine national*

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national, situé à la Patte d'Oie, route de l'aéroport de Yoff, d'une contenance de 2.000 mètres carrés destiné à être loué après immatriculation au nom de l'Etat à M. Amadou Bougoul Mané.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 76-985 *en date du 5 octobre 1976 soumettant à autorisation préalable l'importation de friperie*

Article premier. — L'importation de friperie (position douanière 63601) est soumise à autorisation préalable du ministre chargé du Commerce quelle que soit l'origine ou la provenance.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 76-987 *en date du 8 octobre 1976 complétant l'annexe II du décret n° 71-1103 du 11 octobre 1976 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines professions merciales, industrielles et artisanales.*

Article premier. — L'annexe II du décret n° 71-1103 du 11 octobre 1976 est complétée ainsi qu'il suit :

« — Marchand de bétail ou dioula;

« — Boucher grossiste ou chevillard;

« — Charcuterie moderne ».

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 76-1002 *portant nomination de M. Thierno Sidy Diallo dans le corps des inspecteurs des douanes*

Article unique. — En application des dispositions des articles 18 et 112 du décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969 fixant les modalités d'application de la loi n° 69-064 du 30 octobre 1969 relative au statut du personnel des Douanes, M. Thierno Sidy Diallo, titulaire de la licence ès-sciences économiques et du diplôme d'études supérieures de l'Ecole nationale des Douanes de Neuilly (République française), est nommé dans le corps des inspecteurs des douanes, en qualité d'inspecteur stagiaire, indice 1423, à compter du 1er janvier 1975, date effective de sa prise de service à son retour de stage.

ARRETE MINISTERIEL n° 12223 M.F.A.E.-C.N.E.-A.C.P. *en date du 29 septembre 1976 autorisant le report de crédit de la section équipement du compte prévisionnel de l'exercice 1975-1976 de la Caisse nationale d'épargne.*

Article premier. — Est autorisé le report de crédit de la section équipement du compte prévisionnel de l'exercice 1975-1976 de la Caisse nationale d'épargne, d'un montant global de 8.652.000 francs.

Ancienne : 2.375.230 francs, nouvelle : 23.076.230 francs, matériel de bureau : 8.652.000 francs.

Art. 2. — Le compte prévisionnel 1976-1977 ainsi modifié reste équilibré à la section équipement en recettes et en dépenses à la somme de 15.152.000 francs.

Art. 3. — Le directeur de la Caisse nationale d'épargne, l'agent comptable central, le contrôleur des opérations financières et l'agent comptable particulier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 13001 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. *en date du 14 octobre 1976 portant attribution à tire définitif de parcelles de terrain.*

Article premier. —Sont attribuées à titre définitif les parcelles de terrain sises à Kaolack au profit des personnes figurant au tableau ci-après :

Prénoms et nom	Désignation du terrain				Prix	Permis d'occuper		Date de constat de mise en valeur
	Situation	Numéro de la parcelle	Numéro du T.F.	Superficie en m2		Numéro	Date	
Aly Ndiaye	Dialègne	4951	4390/[illegible]	869	10.343	116	14-3-1974	18-12-1974
Tamsir Diop	Médina	lot 64	1440/SS	625	1.000	497	16-7-1973	18-12-1974
Alassane Bâ	Sara Ndiougary	165[illegible]	4187/SS	625	2.677	199	25-4-1962	26-9-1973
Abdoulaye Ndour	Touba Kaolack	3657 1/20 Ouest	4529/SS	245	1.000	57	23-1-1970	26-9-1973

Art. 2. — Le directeur général des Impôts et des Domaines et le gouverneur de la Région du Sine-Saloum sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS *portant approbation des budgets de divers organismes*

Par arrêté ministériel n° 13284 M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du 20 octobre 1976.

Article premier. — Est approuvé le budget 1976-1977 de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région de Thiès, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 22.685.575. francs.

Art. 2. — Le président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région de Thiès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13285 M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du 20 octobre 1976.

Article premier. — Sont approuvés les comptes définitifs 1975-1976 de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Sine-Saloum, du service du Poids public et du Port de Commerce de Kaolack, arrêtés globalement en recettes à la somme de 27.595.799. francs et en dépenses à la somme de 26.679.785 francs, ce qui laisse apparaître un excédent de recettes de 916.014 francs.

Art. 2. — Le président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Sine-Saloum est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13286 M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du 20 octobre 1976.

Article premier. — Sont approuvés les budgets prévisionnels 1976-1977 de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Sine-Saloum du Port de Commerce de Kaolack et du service du Poids public, arrêtés respectivement en recettes et en dépenses à 26.510.000 francs, 8.650.000 francs 3.230.000 francs.

Art. 2. — Le président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Sine-Saloum est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13585 M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du 26 octobre 1976.

Article premier. — Est approuvé le budget 1976-1977 de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Fleuve, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 19.650.350 francs.

Art. 2. — Le président de la Chambre de Commerce, d'industrie et d'Artisanat de la Région du Fleuve est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARETES MINISTERIELS *prescrivant l'ouverture d'enquêtes au sujet de divers projets*

Par arrêté ministériel n° 13581 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 26 octobre 1976 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Kaolack à la diligence du gouverneur de la Région du Sine-Saloum au sujet du projet d'implantation par la SENELEC d'un poste de transformation SAM II à Kaolack.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée, un dossier comprenant l'avant projet indicatif et un plan de l'emplacement nécessaire à sa réalisation sera déposé dans les bureaux de la Gouvernance où il pourra être consulté par toutes personnes. Pendant la même période, le commissaire enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial tous les jours ouvrables aux heures réglementaires, les observations qui pourraient être faites

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au gouverneur qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et des observations s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire enquêteur sera désigné par le gouverneur.

Par arrêté ministériel n° 13582 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 26 octobre 1976 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dakar à la diligence du gouverneur de la Région du Cap-Vert au sujet du projet de création à Dakar d'une zone franche industrielle (2e tranche).

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée, un dossier comprenant l'avant projet indicatif et un plan de l'emplacement nécessaire à sa réalisation sera déposé dans les bureaux de la gouvernance du Cap-Vert où il pourra être consulté par toute personne. Pendant la même période, le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial tous les jours ouvrables aux heures réglementaires, les observations qui pourraient être faites.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au gouverneur de la Région du Cap-Vert qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et des observations s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire-enquêteur sera désigné par le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 5. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13583 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 26 octobre 1976 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dakar à la diligence du gouverneur de la Région du Cap-Vert au sujet du projet d'implantation d'une unité de la garde présidentielle entre le Secrétariat général de la Présidence de la République et l'hôpital principal.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée, un dossier comprenant l'avant projet indicatif et un plan de l'emplacement nécessaire à sa réalisation sera déposé dans les bureaux de la Gouvernance où il pourra être consulté par toute personne. Pendant la même période, le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour

recevoir et consigner sur un registre spécial, tous les jours ouvrables aux heures réglementaires, les observations qui pourraient être faites.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au gouverneur de la Région du Cap-Vert qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et des observations s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire-enquêteur sera désigné par le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 5. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISIONS MINISTERIELLES *accordant des prêts de trésorerie.*

Par décision ministérielle n° 12464 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. en date du 6 octobre 1976 :

Article premier. — Un prêt de trésorerie d'un montant de 40.000.000 de francs est accordé au docteur Papa Gaye. ancien directeur de la Santé publique, rue de la Somme, B.P. n° 40 à Thiès.

Ce prêt est destiné à la réalisation d'un cabinet médical avec clinique d'accouchement à Thiès.

Il sera pris en garantie par les soins du directeur des Domaines une hypothèque de premier rang sur les biens immobiliers présents et sur le futur cabinet médical du bénéficiaire de ce prêt.

Art. 2. — Ce prêt, qui portera intérêt au taux d'escompte normal de la Banque centrale pendant la période de référence, sera remboursable en 7 annuités constantes avec différé d'un an. La première échéance, ajoutée des intérêts dûs pendant la période de différé, sera exigible le 30 août 1978.

Art. 3. — La charge afférente à ce prêt sera imputable au compte spécial du trésor n° 30-53-01 « Prêts à divers organismes et particuliers » et sera versée au compte n° 47581-L, ouvert auprès de la B.I.A.O. à Thiès.

Art. 4. — Le directeur de la Monnaie et du Crédit, le directeur des Domaines et le trésorier général sont chargés. chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 12465 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. en date du 6 octobre 1976 :

Article premier. — Un prêt de trésorerie d'un montant de 15 millions de francs est accordé à Mme Marie Seynabou Sarr, née Guèye, pharmacie de Médina, B.P. n° 5038, avenue Blaise-Diagne, Dakar.

Atr. 2. — Ce prêt, qui portera intérêt au taux d'escompte normal de la Banque centrale pendant la période de référence. sera remboursable en 7 annuités constantes avec différé d'un an.

La première échéance, ajoutée des intérêts dûs pendant la période de différé, sera exigible le 30 juin 1978.

Art. 3. — La charge afférente à ce prêt sera imputable au compte spécial du trésor n° 30-53-01 « Prêts à divers organismes et particuliers ». et sera versée au compte n° 7011-O à la Société générale de Banques au Sénégal (S.G.B.S.), agence du Point-E, Dakar.

Art. 5. — Le directeur de la Monnaie et du Crédit, et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 76-1020 *en date du 14 octobre 1976 portant nominaiton d'un adjoint au développement*

Article premier. — M. Souleymane Niang, administrateur civil, précédemment directeur des Affaires sociales au Ministère de la Santé publique, est nommé adjoint au développement auprès du gouverneur de la Région du Fleuve, en remplacement de M. Djibo Laïty Kâ, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETES *portant autorisation de transferts de restes mortels.*

Par arrêté n° 12446 M.INT.-D.A.G.T. en date du 6 octobre 1976.

Article unique. — Est autorisé le transfert en Espagne des restes mortels de M. Gabino Villar Lourido, décédé à Dakar le 26 septembre 1976.

Par arrêté n° 13282 M.INT.-D.A.G.T. en date du 20 octobre 1976.

Article unique. — Est autorisé le transfert au Pakistan des restes mortels de Marchal Lobo, marin à bord du *Ex-Al Karim*, décédé le 6 octobre 1976, à l'hôpital principal de Dakar.

Par arrêté n° 13283 M.INT.-D.A.G.T. en date du 20 octobre 1976.

Article unique. — Est autorisé le transfert en Espagne des restes mortels de M. Juan Gomez Cabalg, marin décédé en haute mer, le 10 octobre 1976.

Par arrêté n° 13548 M.INT.-D.A.G.T. en date du 25 octobre 1976.

Article unique. — Est autorisé le transfert en Pologne des restes mortels du marin polonais Stéfan Puchaczewski, décédé à Dakar le 13 octobre 1976 à bord du bateau polonais M/S « SZCZAWNICA ».

ARRETES MINISTERIELS *portant expulsion de ressortissants étrangers du territoire national*

Par arrêté ministériel n° 12824 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 12 octobre 1976.

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant ivoirien Jacques Loba Tube, né le 6 avril 1949 à Treichville (R.C.I.), élève-comptable, domicilié à Abidjan, de passage à Dakar.

Article 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13275 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 20 octobre 1976.

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant Ibrahima Diallo, né en 1936 au Mali, fils de Moussa Diallo et de Aïssatou Diallo, cultivateur, domicilié à Bamba Koupentoum.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13276 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 20 octobre 1976.

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant mauritanien Ameth Fall, né en 1952 à Kaédi (R.I.M.), fils de Abdallah Fall et de Fatoumata Fall. vendeur de viande grillée, sans domicile.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13277 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 20 octobre 1976.

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Bourama Coulibaly, né en 1954 à Bamako (République du Mali), fils de Samba Coulibaly et de Araba Sakho, cultivateur, domicilié à Bamako.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13278 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 20 octobre 1976.

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Yves Sabastien Calvez, né le 30 septembre 1935 à Guipave (Finistère), fils de Vincent Calvez et de Jeanne Zezagal, domicilié à Dakar, Point E.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13279 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 20 octobre 1976.

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant gambien Sara Diallo, né en 1948 à Kossateug (République de Gambie), fils de Oumar Diallo et de Awa Ndiaye, cultivateur, domicilié à Lour (Koungheul), chez Ousmane Ly.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté natonale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13280 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 20 octobre 1976.

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant gambien Ibou Gaye, né en 1951 à Galle (Républbique de Gambie), fils de Abdoulaye Gaye et de Khady Dramé, cultivateur, domicilié à Tarou, de passage à Koungheul.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISIONS MINISTERIELLES *portant admission à divers concours*

Par décision ministérielle n° 12330 M.INT.-D.G.S.N.-D.[illegible]-B. en date du 4 octobre 1976 :

Article premier. — Sont déclarés admissibles à l'épreuve orale du concours professionnel de recrutement d'élèves-officiers de paix prévu par l'arrêté n° 2719 M.INT.-D.P. en date du 16 mars 1976 les candidats dont les noms suivent, par ordre de mérite :

MM. Alioune Niane, Direction de la Police judiciaire à Dakar;
Lat Fatim Mboup, Ecole nationale de Police à Dakar;
Saliou Dièye, Commissariat de police de Tambacounda;
Abdoulaye Diallo, Brigade nationale de Sûreté (D.S.E.) Dakar;
Saliou Diouf, Ecole nationale de Police à Dakar.

Art. 2. — Les intéressés sont invités à se présenter au président de la commission d'examen et de correction à l'Ecole nationale de Police, le 3 septembre 1976 à 9 heures pour subir cette épreuve.

Par décision ministérielle n° 12331 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-B.E.G. en date du 4 octobre 1976 :

Article premier. — Sont déclarés admissibles à l'épreuve orale du concours professionnel ouvert par arrêté n° 2719 M.INT.-D.G.S.N.-D.P. du 16 mars 1976 pour le recrutement d'élèves-officiers de police, les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite :

MM. Aboubacar Kamara, Commissariat central, Dakar;
Jean Pierre Agboton, Direction de la police judiciaire, Dakar;
Ibrahma Sougou, Sûreté urbaine (2e section), Dakar;
Mbaye Bâ, Sûreté urbaine, Dakar;
Cheikh Ndour, Secteur frontalier de Tanaff;
Abdoulaye Fall, Direction de la police judiciaire (I.J.), Dakar.

Art. 2. — Les candidats ci-dessus désignés sont invités à se présenter à l'Ecole nationale de Police, le 31 août 1976 à 9 heures pour y subir cette épreuve.

Par décision ministérielle n° 12332 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. en date du 4 octobre 1976 :

Article premier — Sont déclarés admissibles à l'épreuve orale du concours professionnel de recrutement d'élèves-commissaires de Police, les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite :

MM. Moctar Yéro Bâ, Direction de la Police judiciaire, Dakar;
Adama Diakhaté, Commissariat urbain de Mbour;
Momar Dramé, Direction de la Police judiciaire, Dakar;
Benjamin Sarr, bureau de sécurité de la Présidence, Dakar;

Art. 2. — Les candidats ci-dessus désignés sont invités à se présenter à l'Ecole nationale de Police, le 1er septembre 1976 pour y subir cette épreuve.

Par décision ministérielle n° 12333 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. en date du 4 octobre 1976 :

Article premier. — Sont déclarés admissibles à l'épreuve orale du concours direct de recrutement d'élèves-commissaires de police, les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite :

M. Mamadou Dieng Diop; M. Mamadou Kâ;

Art. 2. — Les candidats ci-dessus désignés sont invités à se présenter à l'Ecole nationale de Police, le 1er septembre 1976 à 9 heures pour y subir cette épreuve.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 76-1028 du 18 octobre 1976 modifiant le décret n° 72-863 du 13 juillet 1972 relatif à l'enseignement moyen général

RAPPORT DE PRESENTATION

C'est le 8 mai 1974 et par note de service n° 3008 M.E.N.-D.E.M.S.G.-P.E.C.P., que fut créé, sur les directives du Chef de l'Etat, « un groupe de travail chargé d'étudier l'enseignement du français et plus particulièrement l'adaptation aux réalités sénégalaises de la Réforme de l'enseignement du français dans le second cycle. » Parmi les directives données à ce groupe de travail, on pouvait notamment relever les deux suivantes :

— Adapter à l'enseignement secondaire sénégalais les programmes retenus par la Conférence des Ministres de Tananarive en tenant compte de la communication du ministre de l'Education nationale sénégalais à la conférence de Lomé du 28 février 1974.

— Renforcer l'enseignement de la grammaire.

Les recherches du groupe du travail aboutirent à deux rapports qui furent remis au ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale en juillet 1974. Le groupe de travail y constatait notamment que les résultats des enquêtes menées dans le cadre de la Commission nationale de réforme de l'enseignement du français dans le courant de l'année scolaire 1972-1973, le rapport de synthèse sur l'application de la réforme rédigé à la fin de cette même année par le rapporteur général de ladite commission, la communication du ministre à la conférence de Lomé, coïncidaient avec ses propres conclusions au moins sur deux points précis : l'ampleur excessive des programmes de littérature négro-africaine et la mauvaise distribution des thèmes dans les programmes de seconde et de première.

En effet, la totalité de l'enseignement de la littérature négro-africaine était concentrée sur les deux années de seconde et de première. Il en résultait qu'à raison de deux heures par semaine (les trois heures restantes étant réparties entre la littérature française, la dissertation et les travaux pratiques), il faliait étudier en seconde toute la littérature négro-africaine d'inspiration traditionnelle et les débuts de la littérature africaine d'inspiration contemporaine. Le problème n'était pas moins grave en première puisque les élèves de cette classe, toujours avec le même crédit horaire, devaient étudier des groupes de thèmes aussi vastes que le déracinement, l'engagement, l'Afrique des indépendances. Tâches impossibles, à moins de se contenter d'un simple survol, ce qui est contraire au principe même de l'approche thématique, qui est d'approfondissement.

Quant à la répartition des thèmes, elle était mauvaise en ce sens qu'elle ne tenait pas compte de la maturité intellectuelle et culturelle des élèves. En effet, la littérature d'inspiration traditionnelle a pour principal mérite de donner une image aussi véridique que possible des sociétés traditionnelles négro-africaines dont elle regroupe toutes les données socio-culturelles. Or, au niveau de la classe de seconde, les élèves ne sont pass assez mûrs intellectuellement pour aborder les problèmes de fond posés par ces données : problèmes sociologiques, philosophiques, religieux. Force est donc de se contenter d'une approche descriptive, à l'aide de textes simples, trop simples pour les élèves de seconde, moins attirés par la connaissance des données traditionnelles que par les problèmes que pose leur survie dans l'Afrique moderne. Il en résulte des réactions de refus, de blocage, qui allaient à l'encontre du but recherché et qui était, rappelons-le, d'enraciner les élèves dans leur contexte culturel.

C'est pour toutes ces raisons que le groupe de travail concluait à la nécessité de redécouper le programme de littérature négro-africaine de telle manière que la littérature d'inspiration traditionnelle fût étudiée en troisième et non plus en seconde.

Le programme de l'enseignement du français en classe de troisième étant défini dans l'annexe II du décret n° 72-863 du 13 juillet 1972, il devenait nécessaire que ce décret fût modifié. C'est ce qui justifie le présent projet de décret.

Celui-ci en effet, reprenant les conclusions du groupe de travail, propose de regrouper les thèmes traitant de l'Afrique traditionnelle sous le titre général, « *Les racines de l'homme négro-africain* » et d'inscrire l'étude de cette littérature d'inspiration traditionnelle au programme de troisième. Ce redécoupage présente un triple intérêt :

A ce niveau, des textes relativement simples, se prêtant mieux à l'étude de la langue, de la forme, qu'à celle du fond, seront mieux acceptés par des élèves dont le sens critique est moins éveillé et le goût pour les idées moins vif qu'ils ne le seront plus tard. Corrélativement, les élèves de Seconde se verront proposer des textes correspondant mieux à leurs préoccupations réelles.

— Autre avantage, considérable, cette innovation allège du même coup les programmes de Seconde et de Première et en permet une étude plus approfondie.

— Enfin, et c'est là une justification décisive à nos yeux, l'introduction de la littérature négro-africaine en classe de troisième répond à l'un des objectifs majeurs de la réforme : enraciner les élèves dans leur contexte culturel. Il nous paraît capital que cet enracinement ait lieu le plus tôt possible et pour tous, surtout pour ceux dont la scolarité doit s'achever avec l'Enseignement moyen.

Outre cette innovation fondamentale, le présent projet de décret offre, par rapport au décret n° 72-863, un certain nombre de dispositions nouvelles. Certaines de ces dispositions sont consécutives à l'introduction de la littérature négro-africaine en classe de troisième, d'autres visent à codifier et à améliorer l'enseignement du français dans cette même classe. Nous allons les relever et les justifier dans l'ordre où elles apparaissent dans le présent projet.

— Le présent projet, dans son annexe I, tableau C, augmente d'une heure le crédit horaire alloué à l'enseignement du français en classe de troisième. Cette heure supplémentaire se justifie par l'introduction dans cette classse, de l'enseignement de la littérature négro-africaine d'expression française.

— Le présent projet, dans son annexe II, comporte une introduction (A) dont le but est de définir l'orientation qu'il convient de donner à l'enseignement du français en classe de troisième.

— Cette introduction (A) est suivie d'un paragraphe (B), intitulé « Organisation du travail », destiné précisément à codifier cette organisation pour uniformiser la pédagogie du français.

— Dans la section (C), intitulée « Programme », de l'annexe II, le paragraphe « I. — Etude de langue » a été entièrement remanié pour redonner à l'enseignement de la grammaire l'importance capitale qui est la sienne en classe de troisième.

— Il en va de même pour le paragraphe II. — Rédaction » de la section « C. — Programme » de l'annexe II. Cette refonte insiste sur la nécessité d'apprendre aux élèves à ordonner leurs idées pour développer leur aptitude à la réflexion et les initier ainsi à la dissertation. Ces dispositions, plus précises et plus exigeantes que celles du décret n° 72-863, visent à relever le niveau de l'exercice de rédaction en classe de troisième.

— Dans la section « C. — Programme » de l'annexe II du présent projet, a été ajouté un paragraphe III, intitulé « Le français pratique ». Comme le montre clairement ce titre, ces dispositions nouvelles correspondent au souci de doter les élèves d'une langue simple, concrète et précise, directement utilisable dans la vie courante.

— Le paragraphe IV de cette même section C, intitulé « La récitation », vise à remettre en honneur un exercice trop souvent négligé.

— Enfin, la cinquième partie (Etude des auteurs et des thèmes), de la section C de l'annxe II du présent projet comporte :

a) un allègement sensible du programme de littérature française. Cet allégement est nécessaire en raison de l'introduction de la littérature négro-africaine.

b) une liste de thèmes et une liste d'auteurs, le tout constituant le programme de littérature négro-africaine d'expression française.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi d'orientation de l'Education nationale n° 71-36 du 3 juin 1971, notamment en ses articles 8 et 11;

Vu le décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Enseignement du second degré, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1976;

Vu le décret n° 72-863 du 13 juillet 1972 relatif à l'enseignement moyen général;

La Cour suprême entendue, en sa séance du 25 juin 1976;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le tableau B de l'annexe I du décret n° 72-863 du 13 juillet 1972 est abrogé et remplacé par les deux tableaux B et C figurant dans l'annexe I du présent décret.

Art. 2. — Les dispositions figurant dans la section « classe de troisième » de l'annexe II *Programmes de l'Enseignement moyen général, I* — Français (programme provisoire) du décret n° 72-863 du 13 juillet 1972 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes contenues dans l'annexe II du présent décret.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter de la rentrée scolaire 1976.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 octobre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat,
chargé de l'Education nationale,
Doudou NGOM.

ANNEXE I

Horaires dans l'enseignement moyen général

B. — Quatrièmes.

	Section moderne (M1, M2)	Section classique			Horaire professeur
		A1	A2	A3	
Disciplines fondamentales :					
Français	5	5	5		6
Mathématiques	5	5	5		6
Langue vivante I	3	3	3	3	4
Langue vivante II	3		3		
Langue classique I		3	3	3	
Langue classique II		3			
Technologie	2	2	2	2	4
Discipline d'éveil :					
Histoire	1	1	1	1	
Géographie	2	2	2	2	
Education civique	1	1	1	1	
Biologie et géologie	2	2	2	2	4
Education artistique :					
Dessin	1	1	1	1	2
Musique	1	1	1	1	2
Travaux manuels éducatifs	1	1	1	1	3
Education physique	2	2	2	2	
	29	32		29	

C. — Troisièmes.

	Section moderne (M1, M2)	Section classique			Horaire professeur
		A1	A2	A3	
Disciplines fondamentales :					
Français	6	6	6	6	(1) 7
Mathématiques	5	5	5	5	6
Langue vivante I	3	3	3	3	4
Langue vivante II	3		3		
Langue classique I		3	3	3	
Langue classique II		3			
Technologie	2	2	2	2	4
Discipline d'éveil :					
Histoire	1	1	1	1	
Géographie	2	2	2	2	
Education civique	1	1	1	1	
Biologie et géologie	2	2	2	2	4
Education artistique :					
Dessin	1	1	1	1	2
Musique	1	1	1	1	2
Travaux manuels éducatifs	1	1	1	1	2
Education physique	2	2	2	2	
	30	33	33	30	

(1) Au cas où l'organisation générale des emplois du temps de l'établissement rendrait impossible le dédoublement de la sixième heure et en raison de l'importance capitale que revêt la séance de travaux pratiques, on pourra se contenter de la forme suivante : cinq heures — élève, six heures — professeur, la cinquième heure élève étant naturellement donnée dans une classe dédoublée.

ANNEXE II

Programme dans l'enseignement moyen général

I. — *Français.*
(Programme provisoire)
« Classe de troisième »

Horaire : 6 heures hebdomadaires

A) *Introduction*

Le but majeur de l'étude du français dans l'enseignement moyen est l'acquisition de la maîtrise de la langue, aussi bien sur le plan de l'écrit que sur celui de l'oral. Au niveau de la classe de troisième, cet objectif reste donc essentiel. Cependant, le double souci d'enraciner le plus tôt possible les élèves dans leur contexte culturel et d'articuler les programmes en fonction de la maturité des élèves a conduit à introduire dans cette classe l'enseignement de la littérature négro-africaine d'expression française. C'est ainsi qu'un certain nombre de thèmes, visant à donner une image aussi complète que possible de l'Afrique traditionnelle, ont été regroupés sous le titre général suivant : Les racines de l'homme négro-africain (1). Corrélativement, le programme de littérature française proprement dite a été sensiblement allégé. L'ensemble de cette littérature *d'expression française* sera l'occasion d'une prudente initiation à l'enseignement de la littérature, conçue comme une préparation à l'enseignement du français tel qu'il se pratique dans le second cycle. Il faut toutefois insister sur le fait que cet aspect de l'enseignement du français en classe de troisième reste secondaire par rapport à l'objectif majeur défini plus haut et qui est, rappelons-le, l'acquisition de la maîtrise de la langue. Il en résulte que l'enseignement de la littérature d'expression française sera d'abord axé sur l'étude de la langue.

B) *Organisation du travail :*

De ces considérations préliminaires, il résulte que l'enseignement du français en classe de troisième sera organisé de la manière suivante :

Trois heures par semaine seront consacrées aux exercices suivants : rédaction, dictée et questions, leçons et exercices de grammaire. Les trois heures restantes seront utilisées ainsi : deux heures pour les morceaux choisis de poètes ou prosateurs d'expression française du XVIIe siècle à nos jours (2); une heure pour l'étude des œuvres intégrales (2).

c) *Programmes :*

I. — *Etude de la langue*

1° Selon le niveau de la classe, on consacrera plus au moins de temps à des exercices méthodiques et à des dictées destinées à rappeler les règles de la ponctuation, l'orthographe d'usage ou les règles d'accord (3);

2° L'étude de la grammaire sera conduite de façon systématique. On lui consacrera une heure par semaine, au besoin en séances fractionnées. Par ailleurs, il est rappelé que tout exercice doit être l'occasion de préciser et d'approfondir un point particulier de syntaxe ou de morphologie. On s'efforcera, tout en assurant les mécanismes de base, de développer l'intelligence des faits du langage. A partir de textes caractéristiques, on étudiera les structures grammaticales qui donnent valeur et accent à la pensée exprimée. On pourra étudier notamment les problèmes d'accord les plus délicats, la valeur des articles, des démonstratifs, des indéfinis;

(1) La liste officielle des thèmes proposés est susceptible d'être renouvelée et enrichie.

Un arrêté ministériel fixe périodiquement la liste des thèmes constituant le programme minimum obligatoire. Ce programme comprend trois thèmes de chaque littérature. Il peut être complété jusqu'à concurrence de deux thèmes supplémentaires par littérature, choisis par le professeur, compte tenu de l'intérêt manifesté par les élèves. Ces thèmes supplémentaires seront soit pris parmi les thèmes de la liste officielle ne figurant pas au programme minimum obligatoire, soit proposés par le professeur sous réserve qu'ils aient un réel substrat littéraire et qu'ils s'inscrivent dans la chronologie du programme.

(2) Le professeur veillera naturellement à équilibrer la part faite à chaque littérature (française et négro-africaine d'expression française).

(3) Tout travail écrit, toute interrogation orale doivent être une occasion de contrôler la connaissance de l'orthographe et le maniement correct de la langue.

3° Parallèlement à des exercices d'enrichissement du vocabulaire, on pourra donner des notions élémentaires sur les origines et l'évolution de la langue française, l'histoire du vocabulaire, le changement de sens des mots;

4° En ce qui concerne les règles de la versification, on procédera méthodiquement au contrôle des connaissances fixées antérieurement et à l'acquisition de connaissances nouvelles, notamment l'étude des coupes du vers, celle de quelques strophes usuelles et le sonnet. Cet apprentissage de la versification se fera obligatoirement à partir de textes expliqués.

II. — *Rédaction* (ou composition française)

L'un des buts majeurs de l'exercice de rédaction est l'acquisition et le contrôle de la maîtrise de la langue écrite. Le second objectif capital de cet exercice est d'apprendre aux élèves à classer et à ordonner leurs idées. Plus encore que des qualités d'invention et de richesses du vocabulaire, l'appréciation des devoirs tiendra compte des résultats obtenus dans ces deux domaines.

Différents types de sujets seront proposés selon un ordre de difficulté croissant. Dans un premier temps, on demandera aux élèves de rédiger de simples descriptions. Ensuite, on abordera l'étude de la technique du récit : des narrations seront l'occasion d'exprimer des sentiments, voire des réflexions personnelles. Enfin, dans un troisième temps et si le niveau de la classe le permet, on pourra proposer des sujets de réflexion sur des problèmes simples, correspondant à la maturité intellectuelle et morale d'élèves de troisième. Ceci constituera une première initiation à la dissertation.

Quel que soit le type de sujet choisi, la composition française sera préparée par des exercices collectifs d'invention, de recherche du vocabulaire, de composition et de rédaction.

Il est souhaitable qu'une liaison soit établie entre les sujets de rédaction, les explications de texte et les lectures dirigées (aussi bien en littérature française qu'en littérature négro-africaine d'expression française).

III. — *Le français pratique*

Outre la rédaction proprement dite, telle qu'elle est définie ci-dessus, on s'attachera à faire acquérir par les élèves la maîtrise du français pratique, c'est-à-dire du français qu'ils auront à pratiquer réellement dans la vie courante. A l'occasion de l'étude de la langue, on s'efforcera d'obtenir des élèves le maniement correct d'une langue orale simple, précise, nettement articulée. En ce qui concerne le français écrit, on apprendra aux élèves à rédiger une lettre administative, un compte-rendu, un procès-verbal de réunion, un rapport, etc... Là aussi, on recherchera la simplicité du style, la clarté, la brièveté, la rigueur logique dans le raisonnement.

IV. — *La récitation*

Si l'entraînement de la mémoire est évidemment une condition indispensable de l'exercice de récitation, il n'en est pas, et de loin, l'aspect le plus important. Cet exercice répond en effet à une triple intention :

— doter les élèves d'un fonds culturel de références et de citations;

— les initier à l'art de la diction;

— enfin, et c'est là l'exigence première de la récitation, obtenir d'eux une orthophonie stricte du français.

Il sera donc donné au moins une fois par semaine une leçon d'environ vingt vers ou quinze lignes de prose. Cet exercice, qui sera couplé avec la lecture dirigée ou l'explication de texte, ne devra en aucun cas dépasser vingt minutes.

V. — *Etude des auteurs et des thèmes.*

1° *Explications françaises :*

Morceaux choisis des poètes et prosateurs d'expression française du XVII° siècle à nos jours (1). Textes tirés des lectures suivies et dirigées indiquées ci-après (2);

2° *Lectures suivies et dirigées, comptes-rendus de lecture :*

Le professeur choisira dans les listes suivantes à raison de deux auteurs au moins par trimestre (un dans chaque littérature).

(1) On fera place particulièrement aux poètes du XIX° siècle.

(2) En aucun cas, le professeur ne fera un cours de littérature, mais il aura soin de situer les textes dans leur contexte historique et à leur date. Outre leur grammaire et leur dictionnaire, il n'est pas mauvais que les élèves aient au moins un manuel chronologique d'histoire littéraire.

Toute lecture fragmentée d'une œuvre doit être complétée par une analyse des passages qui ne seront pas étudiés en classe (3).

a) *Littérature :*

— Textes du Moyen-Age traduits en français moderne : chansons de geste, romans, fabliaux, théâtre, etc....

— *Œuvres intégrales :*

Corneille : une tragédie (Horace ou le Cid)
ou

Molière : une comédie (l'Avare, ou le Bourgeois gentilhomme, ou les Femmes savantes).

Voltaire : Extraits des Contes.

Extraits suivis d'un grand roman du XIX° siècle : Balzac, G. Sand, G. Flaubert, V. Hugo, etc.....

b) *Littérature négro-africaine d'expression française :*

— Textes groupés sous le titre général suivant :

Les racines de l'homme négro-africain, et se rapportant aux thèmes indiqués ci-dessous.

I. — *Les structures de la société*

1° *Une société acéphale :*

a) Société à masques;

b) Pouvoir arbitral reposant sur le principe de séniorité.

2° *Une société hiérarchisée :*

a) Rois, chefs, anciens et marabouts (pouvoir sacré et pouvoir profane);

b) Nobles et hommes libres;

c) Castes et corporations;

d) Griots;

e) Sorciers et guérisseurs.

3° *La famille :*

a) Le lignage;

b) Le mariage.

II. — *Education et formation*

1° Avant l'initiation (l'éducation familiale et maternelle);

2° Les classes d'âge et d'initiation pubertaire;

3° La formation permanente.

III. — *La sagesse africaine*

1° Acceptation du mal et de la mort, mais aussi du plaisir et de la vie;

2° Acceptation de l'homme tel qu'il est;

3° Sens de la mesure de l'homme et de l'harmonie universelle.

IV. — *Le surnaturel et le sacré*

1° Mythes cosmogoniques;

2° Dieux et divinités;

3° Ancêtres;

4° Jumeaux, totems et génies;

5° Magie et religion.

V. — *Figures historiques et légendaires.*

1° Force physique;

2° Force magique;

3° Force intellectuelle et spirituelle;

4° Force morale.

Œuvres intégrales : Chacune de ces œuvres couvre plusieurs thèmes.

Djibril Tamsir Niane : Soundiata ou l'épopée mandingue.

Camara Laye : L'Enfant noir.

Birago Diop : Les contes d'Amadou Koumba.

Abdoulaye Sadji : Tounka.

(3) Dans chaque établissement, les professeurs réunis en conseil d'enseignement établiront annuellement la liste des auteurs qui seront étudiés en classe de manière à éviter les reprises d'un même texte au cours de la scolarité d'un élève.

DECISION PRIMATORALE n° 12034 M.E.N.-S.B. *en date du 23 septembre 1976 portant attribution d'aides et allocations scolaires aux enfants de diplomates pour l'année scolaire 1975-1976 (régularisation).*

Article premier. — Sont accordées pour l'année scolaire 1975-1976 des aides et allocations scolaires aux enfants des diplomates ci-dessus énumérés.

M. Abdourahmane Dia, ambassadeur du Sénégal à Bonn :
Mariame Dia;
Fatou Dia;
Demba Dia,
pour 2009 livres sterling, soit 847.798 francs C.F.A.;

M. Abdel Kader Ndiaye, conseiller à la Mission permanente du Sénégal à l'O.N.U. :
Mamadou Ndiaye;
Thiaba Ndiaye;
Moussa Ndiaye,
pour 4975 dollars U.S. soit 1.180.023 francs C.F.A.;

M. Mbaye Mbengue, Haut commissaire du Sénégal à Banjul :
Marie Mbengue, 42.000 francs;
Penda Mbengue, 42.000 francs;
Fatou Cheikh Mbengue, 42.000 francs,
soit au total 126.000 francs C.F.A.

M. Magatte Ndoye, agent percepteur à l'Ambassade du Sénégal à Rome :
Zeina Ndoye, pour 579.000 livres italiennes, soit 115.800 francs C.F.A.

M. Edouard Ndour, secrétaire d'ambassade près la Mission permanente du Sénégal à Genève :
Paul René Ndour, 42.000 francs;
Jean Alexandre Ndour, 42.000 francs,
soit au total 84.000 francs C.F.A.

M. Alioune Cissé, ambassadeur du sénégal en Mauritanie :
Fatou Bintou Cissé, 42.000 francs;
Papa Alassane Cissé, 42.000 francs;
Abdel Kader Cissé, 42.000 francs;
Khady Cissé, 42.000 francs,
soit au total 168.000 francs C.F.A.

M. Mohamed Camara, secrétaire à l'Ambassade du sénégal à Banjul :
Ndèye Mariame Camara, 42.000 francs.

M. Macodou Diène, secrétaire d'Ambassade à Bonn (R.F.A.) :
Alioune Badara Diène, 42.000 francs;
Ndèye Tabaski Diène, 42.000 francs;
Ndèye Binta Diène, 42.000 francs;
Mame Oumar Diène, 42.000 francs,
soit au total 168.000 francs C.F.A.

M. Demba Sow, chauffeur à l'Ambassade du Sénégal à Yaoundé :
Touty Sow, 42.000 francs;
Daouda Sow, 42.000 francs;
Fatou Sow, 42.000 francs;
Assane Sow, 42.000 francs,
soit au total 168.000 francs C.F.A.

M. Fodé Fanne, 1er conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Bissau :
Saloum Fanne, 42.000 francs;
Mame Coumba Fanne, 42.000 francs;
Mamadou Fall Fanne, 42.000 francs;
Fambaye Fanne, 42.000 francs;
Dianké Fanne, 42.000 francs,
soit au total 210.000 francs C.F.A.

M. Moussa Sagna, attaché culturel près de l'Ambassade du Sénégal à Paris :
Awa Sagna, 42.000 francs;
Amadou Lanime Sagna, 42.000 francs;
Mame Gnilane Sagna, 42.000 francs;
Cheikh Tidiane Sagna, 42.000 francs,
soit au total 210.000 francs C.F.A.

M. Faly Lô, secrétaire particulier à l'Ambassade du sénégal à Accra (B.I.C.I.S. 153941 Dakar) :
Ndèye Fatma Lô, 42.000 francs;
Rokhaya Lô, 42.000 francs,
soit au total 84.000 francs C.F.A.

M. Guibril Mafal Diop, conseiller économique à l'Ambassade du Sénégal à Bruxelles (S.G.B. 30007-S) :
Thiané Diop;
Betty Diop,
pour 51.500 francs belges, soit 252.350 francs C.F.A.;

M. Malamine Seck, Consulat du Sénégal à Paris :
Marthe Adam Seck, 42.000 francs;
Mame Marie Astou Seck, 42.000 francs;
El-Hadji Seck, 42.000 francs;
Ndella Seck, 42.000 francs,
soit au total 168.000 francs C.F.A.

M. Dame Diop, attaché d'Ambassade à la Mission diplomatique de Rome :
Ndiangou Diop;
Fatou Diop,
pour 734,000 lires italiennes, soit 146.800 francs C.F.A.;

M. Demba Konté Niare, conseiller économique à l'Ambassade du Sénégal à Bruxelles;
Adama Niaré, 42.000 francs;
Aïssatou Niaré, 42.000 francs;
Jasmina Niaré, 42.000 francs,
soit au total 126.000 francs C.F.A.

M. Mamadou Ndiong, conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Alger :
Fatou Ndiong;
Mamadou Ndiong;
Issa Ndiong,
pour 3583,20 D.A., soit 197.076 francs C.F.A.;

Mme Fatou Mané, secrétaire à l'Ambassade du Sénégal à Bruxelles :
Khady Sokhna, pour 17.950 francs belges, soit 87.955 francs C.F.A.;

M. Aly Dioum, ambassadeur du sénégal à Pékin :
Papa Amadou Dioum, 297.730 francs;
Rose Dioum, 160.000 francs;
Serigne Dioum, 75.000 francs;
Rose Dioum, 288.000 francs;
Ndèye Dioum, 103.590 francs,
soit au total 924.320 francs C.F.A.

M. Samba Ndiaye, secrétaire d'Ambassade à Banjul :
Moctar Ndiaye, 122.175 francs C.F.A.

M. Sacria Massaur Sy, attaché à l'Ambassade du Sénégal à Paris, B.I.A.O. 35 606 974-B, Paris :
Danielle Sy, 3.760 francs français;
Fabienne Sy, 720 francs français;
Jean Claude Sy, 621 francs français,
soit au total 5.101 francs français ou 255.050 francs C.F.A.
Joceline Sy, 42.000 francs C.F.A.;
Charles Sy, 42.000 francs C.F.A.;
Dominique Sy, 42.000 francs C.F.A. ,
soit au total 381.050 francs C.F.A.

M. Hafaye Seck, secrétaire d'Ambassade à Nouackchott :
Papa Madické Seck, 42.000 francs.

M. Ibrahima Fall, huissier à l'Ambassade du Sénégal à Rabat :
Massamba Fall;
El-Hadji Bara Fall;
Mame Saye Fall,
pour 1.500 dirhams, soit 80.377 francs C.F.A.

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 5.931.724 francs, est imputable sur le budget général de l'Etat, chapitre 504, article 7320 (gestion 1976-1977).

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale et le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 76-1026 du 18 octobre 1976
chargeant le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, de l'intérim du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 43;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Ly, ministre de la Fonction pubilque, du Travail et de l'Emploi est chargé, à compter du 12 octobre 1976, de l'intérim du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 18 octobre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,
Amadou LY.

DECRET n° 76-1030 du 18 octobre 1976
abrogeant le 2e alinéa de l'article 23 du décret n° 60-309 du 3 septembre 1960 portant création d'un barreau près la Cour d'appel du Sénégal.

RAPPORT DE PRESENTATION

L'article 6 du décret n° 60-309 du 3 septembre 1960, portant création d'un barreau près la Cour d'appel, subordonne l'inscription au tableau des avocats à l'accomplissement d'un stage dont la durée est de trois années.

Le 2e alinéa de l'article 23 du même décret, dans une première phrase, prévoit que l'admission au stage « peut interveinir à n'importe quelle époque de l'année judiciaire ». Mais, dans une seconde phrase, il précise que : « celle qui sera postérieure au premier janvier ne comptera, dans le calcul de la durée du stage, qu'à partir du premier octobre suivant ».

Par application de cette seconde disposition, la durée du stage, pour l'avocat admis après le premier janvier, ne courra donc qu'à compter du premier octobre de la même année.

Ainsi, pour un avocat admis le 31 décembre 1975, le stage se terminerait le 31 décembre 1978, tandis que, pour un avocat admis deux jours après soit le 2 janvier 1976, il se terminerait le 1er octobre 1979, c'est-à-dire 10 mois plus tard.

Aucune raison n'explique une telle disposition laquelle apparait contraire à la logique ainsi qu'à l'équité et préjudicie gravement à l'ensemble des stagiaires. Le bâtonnier, en sa qualité de président du Conseil de l'Ordre des avocats, a donc demandé sa suppression.

L'objet du présent projet est de satisfaire cette demande amplement justifiée. La suppression de la deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'article 23 permettra de placer tous les stagiaires dans les mêmes conditions quant à la durée de leur stage, laquelle sera ainsi pour tous uniformément de trois années.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 60-309 du 3 septembre 1960 portant création d'un barreau près la Cour d'appel du Sénégal, modifié;

La Cour suprême entendue en sa séance du 25 juin 1976;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le 2e alinéa de l'article 23 du décret n° 60-309 du 3 septembre 1960 est abrogé.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 18 octobre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

DECRETS *portant diverses mesures concernant le personnel*

Par décret n° 76-963 en date du 1er septembre 1976 :

Article premier. — M. Ibrahima Guèye, juge au Tribunal de 3e classe de Diourbel, est nommé président par intérim du Tribunal de 3e classe de Tambacounda.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-964 en date du 1er septembre 1976 :

Article premier. — M. Ibrahima Ndiaye, précédemment substitut général près la Cour d'appel de Dakar, est nommé conseiller près ladite Cour.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-965 en date du 1er septembre 1976 :

Article premier. — Est inscrit au tableau d'avancement des magistrats des cours et tribunaux au titre de l'année 1975-1976 :

Pour le grade de magistat du 1er grade, 2e groupe

M. Mamadou Moustapha Touré.

Art. 2. — Les magistrats des justices de paix dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1975-1976 :

Pour le grade des juges de paix de classe exceptionnelle

MM. Alioune Ndiaye; Moctar Niang.
Bassirou Niang;

Par décret n° 76-966 en date du 1er septembre 1976 :

Article premier. — M. Mohamed Sonko, juge suppléant dans le ressort de la Cour d'appel de Dakar, est placé, à compter de la date de prise de service, dans la position de détachement auprès du Ministère du Plan et de la Coopération pour une durée de quatre ans.

Art. 2. — L'intéressé sera astreint au versement de la retenue de 7,5 % pour la Caisse nationale de retraite.

Le versement de l'abondement de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge du Ministère du Plan et de la Coopération, qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre du Plan et de la Cooperation sont chargés, chacun en ce qui leconcerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-991 en date du 8 octobre 1976 :

Article premier. — M. Papa Bougouma Diène, magistrat du 2e grade, 2e groupe, 4e échelon, indice 2615, actuellement procureur par intérim près le Tribunal de 2e classe de Saint-Louis, est placé, à compter de sa date de prise de service, en position de détachement pour une durée de quatre ans au Ministère du Plan et de la Coopération.

Art. 2. — Pendant son détachement, M. Diène sera astreint au versement de la retenue de 7,5 % pour la Caisse nationale de Retraite du Sénégal. Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge du Ministère du Plan et de la Coopération, qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-992 en date du 8 octobre 1976 :

Article premier. — Il est mis fin au détachement auprès du Ministère de l'Enseignement supérieur de M. Mahmoud Sy, magistrat.

Art. 2. — M. Mahmoud Sy, Mle de solde 54532-D, est réintégré à son poste de substitut près le Tribunal de 3e classe de Ziguinchor et nommé substitut intérimaire près le Tribunal de 1re classe de Dakar en complément d'effectif.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-993 en date du 8 octobre 1976 :

Article premier. — Mlle Dior Elisabeth Fall, juge intérimaire au Tribunal de 1re instance de Saint-Louis, est nommée procureur intérimaire près dudit Tribunal, en remplacement de M. Papa Bougouma Diène.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-996 en date du 8 octobre 1976 :

Article premier. — M. Cheikh Tidiane Sarr, Mle de solde 48246-Z, magistrat du 1er grade, 2e groupe, 4e échelon, indice 3350, actuellement substitut général, est nommé avocat général près la Cour d'appel de Dakar (5e échelon du 1er grade, indice 3580), à compter du 1er juillet 1976.

Art. 2. — M. Cheikh Tidiane Sarr demeure affecté au poste où il se trouve actuellement.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-997 en date du 8 octobre 1976 :

Article premier. — M. Maniang Ngom, magistrat du 2e grade, 2e groupe, est nommé procureur intérimaire près le Tribunal de 1re instance de Tambacounda.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux est chargé de l'exécution du pésent décret.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 76-1000 *en date du 8 octobre 1976 portant nomination d'un maître de conférences de géologie à la faculté des Sciences de l'Université de Dakar.*

Article premier. — M. René Guiraud est nommé maître de conférences de géologie à la faculté des Sciences de l'Université de Dakar, à compter du 1er octobre 1976, et au plus tard, sauf reconduction expresse, jusqu'à la fin de l'année universitaire 1976-1977.

Art. 2. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECISIONS MINISTERIELLES *habilitant des agents de l'Etat à constater les infractions au Code de la route*

Par décision ministérielle n° 13269 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. en date du 20 octobre 1976.

Article premier. — M. Papa Daouda Diongue, Mle de solde 360004-G, technicien supérieur décisionnaire en service à la Subdivision des Transports routiers de la Région du Sine Saloum à Kaolack, est habilité à constater les infractions aux dispositions du Code de la route et du décret n° 63-545 du 31 juillet 1963 portant réglementation des transports routiers publics et privés de marchandises et de voyageurs sur toute l'étendue de la Région du Sine Saloum.

Art. 2. — M. Papa Daouda Diongue est acrédité à titre d'expert :

— à faire subir aux candidats l'examen d'aptitude prévu pour l'obtention ou l'extension de validité du permis de conduire les véhicules automobiles.

— à procéder à la visite technique et éventuellement à la réception des véhicules automobiles dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur du Code de la route.

Art. 3. — M. Papa Daouda Diongue percevra à compter de la date de signature de la présente décision une indemnité de 100 francs par permis de conduire délivré au vu de son avis technique émis après avoir fait subir aux candidats l'examen d'aptitude prévu à l'article M 9 du décret n° 62-0405 du 25 septembre 1962 (annexe M).

Art. 4. — M. Papa Daouda Diongue, prêtera serment devant le Tribunal de première instance de Kaolack après les visites d'usage auprès du président du Tribunal et du procureur de la République.

Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget.

Art. 5. — M. Papa Daouda Diongue recevra une carte de service, la présente carte de service doit obligatoirement être remise au chef de la Division des Transports routiers si son titulaire recoit une affectation dans un autre service ou s'il est mis fin à son engagement (licenciement, démission).

Art. 6. — Lorsque cet agent rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa missison, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles, appui et protection.

Art. 7. — La validité de la présente décision est limitée à la durée des services de M. Papa Daouda Diongue sur toute l'étendue de la Région du Sine-Saloum en qualité d'agent de la Division des Transports routiers.

Par décision ministérielle n° 13270 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. en date du 20 octobre 1976.

Article premier. — M. Alboury Ndiaye, Mle de solde 49736-F, chef de la Subdivision des Transports routiers du Cap-Vert à Dakar, est habilité à constater les infractions aux dispositions du Code de la route et du décret n° 63-545 du 31 juillet 1963 portant réglementation des transports routiers publics et privés de marchandises et de voygeurs sur toute l'étendue de la Région du Cap-Vert.

Art. 2. — M. Alboury Ndiaye est accrédité à titre d'expert :

— à faire subir aux candidats l'examen d'aptitude prévu pour l'obtention ou l'extension de validité du permis de conduire les véhicules automobiles.

— à procéder à lavisite technique et éventuellement à la réception des véhicules automobiles dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur (Code de la route).

Art. 3. — M. Alboury Ndiaye percevra, à compter de la date de la signature de la présente décision, une indemnité de 100 francs par permis de conduire délivré au vu de son avis technique après avoir fait subir aux candidats l'examen d'aptitude prévu à l'article M 9 du décret n° 62-405 du 25 septembre 1962 (annexe M).

Art. 4. — M. Alboury Ndiaye prêtera serment devant le Tribunal de première instance de Dakar après les visites d'usage auprès du président du Tribunal et du procureur de la République.

Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget national.

Art. 5. — M. Alboury Ndiaye recevra une carte de service, la présente carte de service doit obligatoirement être remise au chef de la Division des Transports routiers si son titulaire reçoit une affectation dans un autre service ou s'il est mis fin à son engagement (licenciement, démission).

Art. 6. — Lorsque ce fonstionnaire rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles appui et protection.

Art. 7. — La validité de la présente décision est limitée à la durée des services de M. Alboury Ndiaye sur toute l'étendue de la Région du Cap-Vert en qualité d'agent de la Division des Transports routiers.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRETES MINISTERIELS *portant nomination de membres de jurys d'examen*

Par arrêté ministériel n° 12097 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. en date du 24 septembre 1976 :

Article premier. — Le jury des examens de passage de 1re en 2e année, de 2e en 3e année et de fin d'études de l'Ecole des infirmiers et infirmières d'Etat, sessions de juin 1976, est composé comme suit :

Docteur Fodé Wade, Mle de solde 33646-H, médecin;
Docteur Alassane Mbaye, Mle de solde 53483-A, médecin;
Professeur Biram Diop, Mle de solde 33599-E, médecin;
Professeur Adolph Menye, Mle de solde 47389-H, médecin,
MM. Moustapha Diouf, Mle de solde 52092-D, infirmier d'Etat;
Mamadou Danfa, Mle de solde 47687-B, moniteur;
Mame Lamine Dramé, Mle de solde 33624-H, directeur E.I.I.E.
Professeur agrégé Courbil, assistant technique, médecin.
Mme Sidibé Marianne Ndiaye, Mle de solde 47596-A, sage-femme.
Professeur agrégé Oumar Bao, Mle de solde 18377-D, médecin.
M. Mamadou Sidibé, Mle de solde 43793-D, infirmier d'Etat.
Docteur Salif Badiane, Mle de solde 53257-F, médecin;
Mme Bèye née Nafissatou Diop, infirmière d'Etat;
MM. Bilal Coulbaly, Mle de solde 49832-F, infirmier d'Etat;
Professeur Ndecky, Mle de solde 49020-G, infirmier d'Etat.
le docteur Ibrahima Wone, Mle de solde 33855-H, médecin;
le docteur Paul Ndiaye, Mle de solde 33738-L, médecin;
le docteur Laye Diop, Mle de solde 58690-F, médecin;
Ibrahima Bèye, Mle de solde 38617-O, instituteur;
le docteur Ibrahima Niang, médecin;
Mamadou Sène,Mle de solde 48450-E, moniteur;
Chouaïbou Cissé, Mle de solde 33529-L, moniteur;
le docteur Nazaire Padonou, Mle de solde 51364-E, médecin;
le professeur Abdourahmane Sow, Mle de solde 47095-C, médecin;
le docteur Issa Lô, Mle de solde 353361-C, médecin;
Racine Bousso, Mle de solde 34204-E, infirmier d'Etat;
Mme Mariame Barakat, Mle de solde 33512-F, monitrice;
MM. Sidy Racine Guissé, Mle de solde 33600-F, moniteur;
Papa Dioum, Mle de solde 33614-I, infirmier d'Etat;
MM. Papa Ayoba Touré, Mle de solde 34004-C, infirmier d'Etat;
Bosco Coly, agent technique médical;
le docteur Pascal Gbezo, médecin;
Papa Massar Gaye, Mle de solde 49035-C, infirmier d'Etat;
le docteur Amadou Sanou, Mle de solde 48964-C, médecin;
le docteur Maffre Bauge, lMe de solde 48933-G, médecin;
Mme Rose Ndiaye, infirmière d'Etat.

Art. 2. — Le personnel ci-dessus désigné percevra l'indemnité prévue par les textes en vigueur. La dépense sera imputée au chapitre 541, article 8753.

Art. 3. — Le directeur de la Santé publique, le directeur de l'hôpital Aristide-Le-Dantec et le chef de la solde du Ministère des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12099 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. en date du 24 septembre 1976 :

Article premier. — Est nommé membre du jury des examens de passage de 1re en 2e année, et de fin d'études à l'Ecole des agents sanitaires de Saint-Louis, session de juin 1976, le personnel désigné ci-dessous :

docteur Alassane Mbaye, Mle de solde 53483-A, médecin;
Docteur D. A. Carvalho, Mle de solde 19642-D, médecin;
Docteur Assane Dièye, Mle de solde 54271-C, médecin;
Docteur Jean Paul Cadran, Mle de solde 360155-D, médecin;
Docteur Lamblin, Mle de solde 360153-D, médecin;
Docteur Négrel, Mle de solde 360156-E, médecin;
Docteur Billebaud, assistant technique, médecin;
Docteur Giraud, Mle de solde 360154-C, médecin;
Docteur Michel, Mle de solde 33711-G, médecin;
MM. Médoune Guèye, Mle de solde 34250-D, infirmier d'Etat;
Racine Bousso, Mle de solde 34204-E, infirmier d'Etat;
Moustapha Diop, Mle de solde 33891-Z, A.T.S.;
Pierre Diouf, Mle de solde 34487-B, infirmier spécialiste;
Mamadou Y. Thioube, Mle de solde 34438-A, A.T.S.;
Aladji Malick Diop, Mle de solde 10903 M. agent d'administration principal;
Baïdy Moctar Niang, Mle de solde 34385-A, infirmier d'Etat;
Georges Ndiaye, Mle de solde 43617-M, infirmier d'Etat;
Ahmédoune Fall, Mle de solde 43757-J, infirmier d'Etat;
Mme Ndiaye, née Madeleine, Mle de solde 47673-A, infirmière d'Etat;
M. Cheikh Fall, Mle de solde 33912-J, A.T.M.;
Mme Ndiaye Khadissatou, Mle de solde 44173-C, secrétaire;
M. Gamou Ndiaye, Mle de solde 12606-K, chauffeur.

Art. 2. — Le personnel ci-dessus désigné percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur. La dépense sera imputée au chapitre 541, article 8750.

Art. 3. — Le directeur de la Santé publique et le chef du service central de la solde du Ministère des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exéution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRETS *portant diverses mesures concernant le personnel*

Par décret n° 76-972 en date du 5 octobre 1976 :

Article premier. — M. Landing Savané, Mle de solde 55063-C, ex-ingénieur de la statistique de 3e classe, 1er échelon, est réintégré dans ce corps à ce même grade, à compter du 5 avril 1976, date de sa reprise effective de service au Ministère des Finances et des Affaires économques.

Art. 2. Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-977 en date du 5 octobre 1976 :

Article premier. — Le détachement de longue durée de cinq ans de M. Abdoulaye Albert Ndiaye, administrateur civil principal de 1re classe, 1er échelon, auprès de l'Organisation des Nations Unies (O.N.U.) qui devait expirer le 31 juillet 1976, est renouvelé pour une durée de 4 ans à compter du 1er août 1976.

Art. 2. — Pendant ce détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la retenue des 7,5 % pour la Caisse nationale des retraités du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration ainsi que le traitement de M. Ndiaye, seront à la charge du budget de l'Organisation des Nations Unies (O.N.U.).

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-989 en date du 8 octobre 1976 :

Article premier. — M. Salif Badiane, médecin décisionnaire, titulaire du diplôme de docteur en médecine, est nommé dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique, en qualité de médecin stagiaire (hiérarchie 1700-3580), à compter du 12 septembre 1973, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Salif Badiane est mis à la disposition du ministre de la Santé publique et des Affares sociales.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont charges, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n 76-990 en date du 8 octobre 1976 :

Article premier. — M. Bernard Codou Dioh, titulaire du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire de l'Ecole inter-Etats de Sciences et de Médecine vétérinaire de Dakar, est nommé, à compter du 4 juin 1975, dans le corps des vétérinaires du Sénégal (hiérarchie A), en qualité de docteur vétérinaire stagiaire, indice 1700 (échelonnement indicaire 1700-3580), en application des dispositions de l'article 7 du décret n° 64-383 du 24 mai 1964.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n 76-999 en date du 8 octobre 1976 :

Article premier. — L'arrêté n° 12402 du 26 août 1967 portant radiation des cadres de la Fonction publique de M. Mamadou Moustapha Dramé, Mle de solde 10193, ex-secrétaire d'administration 3e échelon, précédemment en service au Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, est abrogé dans toutes ses dispositions.

Art. 2. — M. Mamadou Moustapha Dramé, bénéficaire de la loi d'amnistie, est réintégré dans son corps d'origine en qualité de secrétaire d'administration 3e échelon, à compter du 1er juin 1974 et mis à la disposition du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, pour servir à la Direction du contrôle économique.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-1017 en date du 13 octobre 1976 :

Article premier. — Est constaté, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon des adjoints d'enseignement dont les noms suivent, conformément aux dispositions du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

Mme Sow, née Ndèye Thioro Fall, Mle de solde 44471-B, 1re classe, 1er échelon, le 29-10-1974, passe au 2e échelon, indice 2012, à compter du 29-10-1976;

MM. Mouhamadou Diallo, Mle de solde 47394-E, 1re classe, 1er échelon, le 10-7-1974, passe au 2e échelon, indice 2012, à compter du 10-7-1976;

Demba Amadou Sall, Mle de solde 50996-K, 1re classe, 1er échelon, le 9-6-1974, passe au 2e échelon, indice 2012, à compter du 9-6-1976;

Mme Bâ, née Hélène Sakiliba, Mle de solde 50893-F, 1re classe, 1er échelon, le 1-10-1974, passe au 2e échelon, indice 2012, à compter du 1-10-1976;

MM. Oumar Kanté, Mle de solde 43142-F, 1re classe, 1er échelon, le 2-8-1974, passe au 2e échelon, indice 2012, à compter du 2-8-1976;

Mamadou Diop, Mle de solde 51418-O, 1re classe, 1er échelon, le 28-10-1974, passe au 2e échelon, indice 2012, à compter du 28-10-1976.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NECROLOGIE

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 5 septembre 1976 à Dakar de M. Abdel Kader Fadiga, ex-commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, en service à la Direction générale des Impôts et Domaines à Dakar.

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 21 septembre 1976 à Dakar de M. Banda Thiam, ex-commis d'administration principal de classe exceptionnelle, précédemment en service au bureau du protocole du Ministère des Affaires étrangères.

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 29 septembre 1976 de M. Mamadou Diao, ex-agent technique des Eaux et Forêts de 1re classe, 1er échelon, précédemment en service au C.E.R. de Ngoye, département de Bambey.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 13500 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-4 B, en date du 25 octobre 1976 :

Article unique. — Mme Bâ, née Ndické Ndiaye, Mle de solde 20264-D, ouvrière d'Imprimerie, en service au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement, classée depuis le 30 avril 1973 à l'indice 809, passe à compter du 30 avril 1975, à l'indice 903 (échelonnement indiciaire 734-1515).

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE ZIGUINCHOR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur

soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Ziguinchor.

Suivant réquisition, n° 11, déposée e 22 octobre 1976, Ousseynou Maurice Fall, receveur des domaines, demeurant et domicilié à Ziguinchor, rue de la Poste, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret 76-588 du 1er juin 1976, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Basse Casamance, d'un immeuble urbain, consistant en 2 terrains, plantés d'arbres fruitiers, séparés par la route régionale n° 20 allant de Ziguinchor à Oussouye, d'une contenance totale de 29 ha, 22 a et 29 ca, situé à Djibélor-Casamance, commune de Ziguinchor et borné :

Parcelle A : au Sud, par la route régionale n° 20 et des autres côtés par des terrains non immatriculés;

Parcelle B : au Nord, par la route régionale n° 20; à l'Est, la Mission Catholique et un terrain non immatriculé; à l'Ouest, la concession Idrissa Seydi et au Sud, par un terrain non immatriculé.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal par l'effet ds dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 76-588 du 1er juin 1976;

2° qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la propriété foncière,
MAURICE OUSSEYNOU FALL.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etudes de Me Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu le 2 septembre 1976 par Me Moustapha Thiam, notaire soussigné, enregistré à Dakar II le 8 septembre 1976, la société « TOTAL AFRIQUE » société anonyme au capital de 18.000.000 de francs français dont le siège social est à Paris, France 5, rue Michel-Ange où elle est immatriculée au répertoire national des entreprises sous le n° 542.038.716 B RC Paris, a apporté à la société anonyme « TOTAL SENEGAL » au capital de 1.000.000 de francs C.F.A., dont le siège est à Dakar, République du Sénégal, 15, boulevard de la République où elle est immatriculée au registre du commerce sous le n° 7977 B.

Un établissement commercial d'importation, de vente et de distribution de tous produits pétroliers exploité sur l'ensemble du territoire de la République du Sénégal, comprenant la clientèle, l'achalandage attaché au fonds principal et à tous les établissements, points de vente et stations services, le bénéfice de toutes autorisations administratives et de tous autres droits y attachés, le matériel et les objets mibiliers servant à son exploitation, les marchandises ainsi que les divers biens immobiliers et mobiliers pour une valeur totale de 1.909.979.993 francs C.F.A.

Cet apport a été effectué moyennant l'attribution d'actions, création de réserves et prise en charge d'un passif commercial de l'apporteur par la société « TOTAL SENEGAL » s'élevant à 1.223.655.945 francs C.F.A.

La société « TOTAL SENEGAL » est propriétaire du fonds de commerce apporté à compter du 31 juillet 1976 et a pris en charge les opérations actives et passives se rapportant à l'exploitation depuis le 1er janvier 1976.

Les créanciers de la société apporteuse auront un délai de 10 jours, à compter de la dernière en date des annonces légales pour faire opposition par acte extrajudiciaire conformément à l'article 407 du Code des Obligations civiles et commerciales. Ces oppositions seront reçues au greffe du Tribunal de Dakar et la société « TOTAL SENEGAL » en sera avisé par lettre recommandée en son siège social où domicile est élu.

Pour insertion unique :
Me THIAM, *notaire.*

Etude de Me Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur-Thèze, Dakar

HOECHST AFRIQUE DE L'OUEST – SÉNÉGAL
devenue HOECHST - SÉNÉGAL

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs C. F. A. porté à 15.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Km 4, rue 3, route de Rufisque – DAKAR
(République du Sénégal)
R. C. 7362 B-DAKAR

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE
AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION DES STATUTS

Suivant procès-verbal en date du 23 juillet 1976, enregistré à Dakar II, le 21 août 1976, bordereau n° 214/1, volume 11, folio 77, case 1754, déposé au rang des minutes de Me Hyacinthe Lat Senghor, notaire à Dakar, susbtituant Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 21 septembre 1976, la collectivité des associés de la société à responsabilité limitée « HOECHST AFRIQUE DE L'OUEST-SENEGAL » a décidé :

1° de changer la dénomination sociale en « HOECHST SENEGAL »;

2° de porter le capital social de 5.000.000 de francs C.F.A. à 15.000.000 de francs C.F.A., par incorporation de réserves. Cette augmentation de capital a été réalisée par élévation du montant nominal des parts sociales, qui sont ainsi passées de 1.000 francs C.F.A. à 3.000 francs C.F.A.;

3° de modifier en conséquence, les articles 3 et 7 des statuts.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le journal *Afrique nouvelle* n° 1426 du 27 octobre au 2 novembre 1976.

Deux expéditions de l'acte de dépôt ont été transmises au greffe du Tribunal de commerce de Dakar, le 22 octobre 1976.

Pour extrait et mention :
Me Lat SENGHOR, *notaire p.i.*

Etudes de Me Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

SOCIÉTÉ DE MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION DE L'OUEST AFRICAIN "SOMACOA"

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000.000 de francs C. F. A. en cours de liquidation

Siège social : 9, rue Zola – DAKAR
(République du Sénégal)
R.C. n° 4326 B-DAKAR

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 août 1976, enregistré à Dakar II le 30 du même mois, bordereau 231/11, volume 11, folio 77, case 1771, déposé au rang des minutes de Me Moustapha Thiam, notaire soussigné le 13 septembre 1976, il a été décidé la dissolution anticipée de la « Société de Matériaux de Construction de l'Ouest Africain » « SOMACOA », à compter rétroactivement du 15 juillet 1976.

Le siège de la liquidation est fixé dans les locaux de la société « TFJ-SENEGAL », sis 22, rue des Essarts à Dakar.

M. Paul Ouzilleau, ex-gérant, a été nommé liquidateur avec tous les pouvoirs nécessaires pour réaliser l'actif et éteindre le passif.

Deux expéditions de l'acte de dépôt ont été transmises au greffe du Tribunal de première instance de Dakar le 11 octobre 1976.

La présente insertion renouvelle celle parue dans le journal *Afrique nouvelle* du 20 au 26 novembre 1976.

Pour extrait et mention :
Mᵉ THIAM, *notaire.*

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Foyer des Jeunes et de la Culture de Bambilor ».

Objet : Développer la culture, l'art et le sport; unir les jeunes animés d'un même idéal et créer parmi eux les liens d'entente, de solidarité et de fraternité; contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population entière.

Siège social : Bambilor, chez M. Sellou Diallo.

Récépissé de déclaration d'association n° 3014 M.INT.-D.A.G.T. du 27 juin 1974 du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur.

Etude de Mᵉ Moustapha Thiam, notaire
51, rue Docteur Thèse, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4583 D.G. appartenant à M. Amadou Dème. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4972 D.G., appartenant à la société « FRANCE COTE D'AFRIQUE ASSURANCES ». 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de trois certificats d'inscription délivrés sur les titres fonciers nᵒˢ 1496, 3497 et 4671 D.G. le 15 avril 1955 au nom d'un consortium de banques pour un montant de 30.500.000 francs C.F.A. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 644 du cercle de Thiès, apartenant à M. Assane Ndiaye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription sur le titre foncier n° 454 D.G., délivré à la Nouvelle Société Commerciale Sénégalaise « NO.SO.CO. SENEGAL ». 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° du Sine-Saloum, appartenant à M. El Hadji Atou Khoulé. 1-2

Etude de Mᵉ Amadou Moustapha Niang, notaire
à Kaolack (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4665 du Sine-Saloum, appartenant à M. El Hadj Babacar Niasse, marabout à Kaolack. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10716 D.G., du lot n° 91 de la Zone B, appartenant à M. Diomollo Bâ; 2-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 4530 du *Journal officiel* en date du 6 novembre 1976 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 17 novembre 1976.

Le Chef du Service de Liaison,
Siricondy DIALLO

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

EN VENTE

Aux Ets BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

(ÉDITION DE 1972)

Livré sur place ..... 850 Francs

PAR LA POSTE :

(Ex A. O. F.)		(autres États)	
Recommandé Ordinaire	1.300 Frs.	Recommandé Ordinaire	2.000 Frs.
Recommandé Avion	1.750 Frs.	Recommandé Avion	2.850 Frs.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

RUFISQUE — Imprimerie Nationale — Dépôt légal n° 3376